



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le Mardi 26 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK (en visioconférence) et Jean-Claude VINCENT (en visioconférence).

AUDITION DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°25R : Appel du FC COMMELLE VERNAY en date du 26 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 21 octobre 2024 ayant rejeté leur demande de licence pour les joueurs NAILI Yanis et BITAR Ahmed qui ont quitté le club de l'AS DU PARC.

Assiste : Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEYNEL Richard, Président du club du F.C. COMMELLE VERNAY ;
- M. BENETIERE André, Trésorier du club du F.C. COMMELLE VERNAY ;
- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pris note de l'absence non excusée de M. BOUKHALFA Ali Nacer, Président de l'A.S. DU PARC.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BENETIERE André, Trésorier du club de FC COMMELLE VERNAY, que deux joueurs de l'A.S. DU PARC, MM. NAILI Yanis et BITAR Ahmed, ont voulu venir jouer dans son club ; que le club de l'A.S. DU PARC, leur ayant indiqué qu'ils ne repartiraient pas en U18, n'a pas voulu se placer en inactivité en juillet car la délégation du roannais leur aurait indiqué de potentielles difficultés pour leurs joueurs d'évoluer ensuite en seniors ; que pour le club du FC COMMELLE VERNAY, il n'y avait aucun lien entre les deux catégories ; que la mise en inactivité a finalement été faite en octobre alors que le club de l'A.S. du Parc était conscient qu'il n'aurait pas d'équipe U18 ; que les deux joueurs étaient considérés comme étant en mutation ; qu'il y avait déjà beaucoup de joueurs mutés présents au club du FC COMMELLE VERNAY et que NAILI Yanis jouait donc en U20 pour respecter le nombre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEYNEL Richard, Président du club de FC COMMELLE VERNAY, qu'il confirme les propos de son trésorier ; que le joueur NAILI Yanis savait qu'il n'y aurait pas d'équipe U18 pour cette saison dès le mois de juin et qu'il a demandé au club du FC COMMELLE VERNAY de venir jouer en U18 ; que M. BEYNEL Richard a échangé par téléphone avec l'entraîneur des séniors de l'A.S. DU PARC en juillet pour lui demander la mise en inactivité du club dans l'intérêt des enfants souhaitant jouer en U18 ; que cette mise en inactivité tardive entraîne de la frustration et de lourdes conséquences ; qu'il regrette qu'il soit si facile de bloquer des joueurs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que suite au procès-verbal du 23 août 2024, le club du FC COMMELLE VERNAY a effectué une demande en date du 17 septembre 2024 pour enlever les cachets mutation des joueurs de l'A.S. DU PARC ; que conformément à l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission a interrogé le club le 4 octobre qui n'a pas rendu réponse pendant le délai de 10 jours ; que la déclaration d'inactivité était donc établie au lendemain de l'issue de ce délai ; qu'il était alors trop tard pour bénéficier de l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F. car les demandes de licences pour les joueurs concernés avaient été effectuées les 1^{er} et 22 juillet 2024 ; que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ne pouvait pas enlever les cachets mutation du fait de l'inactivité déclarée après la demande d'enregistrement des licences des joueurs ; qu'il y a eu une mauvaise information donnée par la délégation du roannais ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que :
« Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club.

En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours » ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 18.5 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot apportant précision à l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F.** que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge. Pour déterminer s'il y a reprise d'activité et vérifier si une équipe a historiquement déjà été engagée dans la catégorie d'âge concernée, la commission compétente se référera uniquement aux informations renseignées sur Footclubs (Foot2000) et ne pourra prendre en compte les informations extérieures à cette base informatique » ;*

Considérant que par courriel du 17 septembre 2024, le club du FC COMMELLE VERNAY a sollicité la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour demander une dispense de cachet mutation afin de leur permettre d'inscrire les deux joueurs NAILI Yanis et BITAR Ahmed ayant quitté l'AS DU PARC pour rejoindre leur équipe U18 ; qu'il précisait alors que le club quitté n'avait pas engagé d'équipe U18 pour la saison 2024-2025 et qu'il lui avait demandé de se placer en inactivité afin de supprimer les cachets mutation ; que le club de l'A.S. DU PARC leur avait répondu qu'ils ne pouvaient pas étant donné qu'ils avaient des joueurs de cette catégorie qui comptaient prendre une licence senior ; que suite à sa réunion des 23 et 24 septembre 2024, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a informé le club du FC COMMELLE VERNAY qu'elle avait interrogé le club de l'A.S. DU PARC en date du 4 octobre 2024 pour savoir s'il comptait engager une équipe en championnat U18 ; que le club de l'A.S. DU PARC n'ayant pas répondu à la Commission dans le délai de dix jours réglementaire, celle-ci a considéré à bon droit que le club était en inactivité partielle de la catégorie U18 au 15 octobre 2024 ; que les demandes de licence des joueurs BITAR Ahmed et NAILI Yanis ont été effectuées respectivement les 1^{er} et 22 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de refus de dispense des cachets mutation correspond à une stricte application des règlements et que toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément aux articles précités, que d'appliquer strictement les règlements sans dérogation, de refuser la demande du club de FC COMMELLE VERNAY et de confirmer la décision rendue en première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Gaëtan PLANCHE-DEFRADE, Juriste, ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 21 octobre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de FC COMMELLE VERNAY.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le Mardi 26 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK (en visioconférence) et Jean-Claude VINCENT (en visioconférence).

AUDITION DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°27R: Appel du CS AMPHION PUBLIER en date du 07 novembre 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion en date du 31 octobre 2024 ayant confirmé la décision prise par la Commission des Règlements de lui donner match perdu par pénalité pour inscription du joueur GOMES Lilian en état de suspension lors de la rencontre du 08 septembre 2024 contre le club de l'ASC SALLANCHES.

Assiste : Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PERRISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie Pays de Gex ;
- M. TRACANA Philippe, Président du CS AMPHION PUBLIER ;
- M. BAIS Franck, Président de l'ASC SALLANCHES ;
- M. PONCE Jean-Philippe, éducateur de l'ASC SALLANCHES ;
- M. BENDIA Houari, Arbitre central lors de la rencontre.

Pris note de l'absence excusée de M. GOMES Lilian, Joueur du CS AMPHION PUBLIER.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie Pays de Gex, que les attendus de la décision de sa Commission étaient assez clairs ; qu'il n'était pas présent au match et qu'il reprend ce qui lui a été rapporté ; que pour lui, le Président du CS AMPHION PUBLIER était conscient du fait que son club n'avait pas pu enlever le nom du joueur sur la tablette ; que le club du CS AMPHION PUBLIER avait eu la tablette à disposition et que ce n'était donc pas la faute de l'arbitre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. TRACANA Philippe, Président du CS AMPHION PUBLIER, qu'il était présent au match ; qu'avant le match et la signature de la tablette, il a appris qu'une réserve avait été déposée contre son joueur GOMES Lilian ; qu'il avait regardé sur Footclubs et ne s'était pas aperçu de la suspension ; qu'il avait donc demandé à son éducateur et à son capitaine de retirer le nom du joueur en question sur la tablette ; que son capitaine a donc demandé à l'arbitre s'il pouvait retirer ce nom de la FMI et que celui-ci lui aurait répondu par la négative, affirmant que l'on pouvait signer en l'état car le joueur ne prendrait pas part à la rencontre ; que l'arbitre n'aurait pas voulu laisser la tablette à son capitaine pour ne pas retarder davantage le début de la rencontre et qu'il aurait enlevé à la fin de la rencontre un commentaire sur la feuille de match ;

qu'il regrette que l'on n'ait pas laissé à son capitaine la possibilité de faire le changement sur la tablette ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PONCE Jean-Philippe, éducateur de l'ASC SALLANCHES, qu'il était présent auprès de l'arbitrage lorsque la réserve a été portée ; qu'au moment de débiter le match, personne n'avait réussi à enlever le joueur de la FMI ; que le club adverse avait précisé qu'ils n'avaient pas la compétence pour modifier la tablette ; que le club du CS AMPHION PUBLIER avait souhaité ajouter un commentaire et qu'il n'avait pas voulu signer ; qu'en aucune façon, le club de l'ASC SALLANCHES n'a pu interférer ; que le joueur GOMES Lilian n'a pas participé à la rencontre ; qu'étant donné qu'il n'était pas possible d'enlever techniquement le joueur, l'équipe adverse avait démarré avec 10 joueurs et effectué un changement fictif ; que la FMI avait été signée par le capitaine de l'ASC SALLANCHES mais pas par celui du CS AMPHION PUBLIER ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BAIS Franck, Président de l'ASC SALLANCHES, que ce qui a été dit par le Président du CS AMPHION PUBLIER serait faux ; que lors de la réunion de première instance, l'éducateur du CS AMPHION PUBLIER avait indiqué que son club était dans l'incapacité de changer la tablette car ils ne savaient pas comment s'y prendre ; que son éducateur M. PONCE Jean-Philippe n'avait jamais incité l'arbitre à donner la tablette ou non ; qu'il est dommage que l'éducateur du CS AMPHION PUBLIER ne soit pas présent car son attitude était différente de celle de son président ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BENDIA Houari, Arbitre central lors de la rencontre, qu'il confirme ses propos de première instance ; que lors du contrôle des joueurs d'avant-match, le capitaine de l'ASC SALLANCHES avait signé la tablette et porté une réserve sur le joueur suspendu du CS AMPHION PUBLIER ; que le capitaine du CS AMPHION PUBLIER avait pris la tablette pour aller voir son éducateur afin de modifier la FMI en enlevant le joueur concerné mais n'y était pas parvenu ; qu'ensuite il avait fallu démarrer le match ; que l'arbitre ne comprend pas pourquoi le club du CS AMPHION PUBLIER n'a pas pu modifier la tablette et qu'il ne leur a pas interdit ; que la tablette leur avait bien été laissée le temps qu'il fallait ; qu'il n'avait pas tenté de modifier la FMI et n'avait pas verrouillé l'outil pour que les manipulations puissent être réalisées ; qu'il confirme que le joueur GOMES Lilian n'a pas participé à la rencontre ; qu'il n'avait pas voulu maintenir le commentaire sur la tablette car celui-ci indiquait que l'arbitre avait refusé de laisser faire la modification alors que c'était faux ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* », « *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas : être inscrite sur la feuille de match ».

Attendu qu'il ressort de l'**article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que : « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.* » ;

Considérant qu'avant la rencontre de Séniors D3 Poule B du 08 septembre 2024, le capitaine de l'ASC SALLANCHE, M. COMBE Enzo, a formulé une réserve sur la qualification du joueur GOMES Lilian du CS AMPHION PUBLIER en raison de son état de suspension ; que lors de sa réunion du 16 octobre 2024, la Commission des Règlements du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex a décidé que la réserve était recevable en la forme et sur le fond, que le fait que le joueur ait ou non participé à la rencontre n'avait aucune incidence sur sa situation sportive et que la seule inscription sur la FMI était donc proscrite pour ce joueur suspendu ; que ladite Commission avait donc décidé de donner match perdu par pénalité au club du CS AMPHION PUBLIER et de sanctionner le joueur GOMES Lilian d'un match de suspension ferme ;

Considérant que par courrier du 20 septembre 2024 à l'attention du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex, le Président du CS AMPHION PUBLIER, M. TRACANA Philippe, a fait appel de la décision rendue à l'issue du match ; qu'ayant souhaité retirer ledit joueur de la FMI après avoir appris la demande de réserve, le club n'a pas réussi ; que dans son courrier du 25 septembre 2024 à l'attention du District de la Haute-Savoie Pays de Gex, l'arbitre du match, M. BENDIA Houari, a indiqué qu'il avait bien autorisé le club du CS AMPHION PUBLIER à apporter une modification en retirant le joueur sur la tablette mais que ceux-ci n'y étaient pas parvenu ; que lors de sa réunion du 31 octobre 2024, la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex a retenu que la modification de la FMI relevait de la seule responsabilité des dirigeants du club du CS AMPHION PUBLIER ; que ladite Commission d'Appel avait donc décidé de confirmer la décision initiale prise par la Commission des Règlements ;

Considérant enfin que par courrier du 7 novembre 2024, le club du CS AMPHION PUBLIER a souhaité interjeter appel de la décision de la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex ; que par courrier du 25 novembre 2024, le joueur suspendu inscrit sur la FMI, M. GOMES Lilian, du CS AMPHION PUBLIER, a rappelé qu'il n'avait pas participé à la rencontre visée dans ce dossier ; que dès lors, la Commission d'Appel de la LAuRAFoot saisie du dossier a entendu les explications des personnes convoquées en audition ; que malgré le fait que la tablette ait été laissée aux dirigeants du CS AMPHION PUBLIER, ceux-ci n'ont pas réussi à retirer le nom du joueur suspendu sur la feuille de match, alors que, celle-ci n'étant pas clôturée et ne comprenant pas la signature des deux équipes, il était techniquement possible d'apporter une modification ; que la responsabilité incombait donc au club du CS AMPHION PUBLIER ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de sanction liée à l'inscription d'un joueur suspendu sur une feuille de match correspond à une stricte application des règlements et que toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément aux articles précités, que d'appliquer strictement les règlements sans dérogation, de refuser la demande du club de CS AMPHION PUBLIER et de confirmer la décision rendue par la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Gaëtan PLANCHE-DEFRADE, Juriste, ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion en date du 31 octobre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de CS AMPHION PUBLIER.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le Mardi 26 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK (en visioconférence) et Jean-Claude VINCENT (en visioconférence).

REUNION DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°22R: Appel de l'A.S. CHADRAC en date du 26 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 14 octobre 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur lors de la rencontre de l'équipe Séniors Régionale 3 du 20 septembre 2024.

Assiste : Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

Considérant que le dossier visé en référence a été évoqué à l'ordre du jour de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire en date du 12 novembre 2024 et qu'il a été mis en délibéré à la suite de l'audition des personnes suivantes (Pris note de l'absence excusée de M. GOUYET Damien, éducateur de l'A.S. CHADRAC) :

- M. AYMARD Roger, représentant la Commission des Règlements ;
- M. RODIER Simon, Président de l'A.S. CHADRAC ;
- M. MARTINS Alexandre, Secrétaire de l'A.S. CHADRAC.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel avait rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de MM. RODIER Simon et MARTINS Alexandre du club de l'A.S. CHADRAC, qu'ils considèrent l'amende injustifiée et ont interjeté appel de la décision ;

que M. GOUYET Damien avait un double statut d'entraîneur-joueur et qu'il était présent le jour du match ; qu'il était impossible sur la tablette de renseigner sa licence joueur dans la partie dirigeant car il était déjà présent dans la composition d'équipe, et inversement avec un message d'erreur dans les deux cas ; que l'arbitre ayant été informé, il leur avait indiqué de renseigner en priorité la licence joueur ; qu'ils ont ajouté avoir déjà rencontré ce problème lors de rencontres précédentes ; qu'ils avaient sollicité le service licence par mail ainsi que le service informatique de la LAuRAFoot qui leur avait précisé, le 31 octobre 2024, que le double statut existait mais qu'il n'était techniquement pas possible de renseigner une licence dirigeant dans la partie encadrement réservée aux licences éducateur technique ; que leur éducateur étant en cours de formation, qu'il n'avait pas de licence technique mais que le club souhaitait régulariser la situation pour éviter des amendes ; que son numéro de licence dirigeant était le même que son numéro de licence joueur ; qu'une demande de dérogation avait été effectuée et validée cet été pour le statut de M. GOUYET Damien ; que le club s'est rendu compte de l'erreur suite à sanction l'amende prononcée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que désormais le club indiquera donc plutôt la licence de l'éducateur dans la partie dirigeant mais qu'un éclaircissement serait nécessaire sur la procédure ; que le club de l'A.S. CHADRAC a interjeté appel afin de trouver une solution dans le futur et ne pas être pénalisé par cette situation de statut dérogatoire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. AYMARD Roger, représentant la Commission des Règlements, que les règlements de la LAuRAFoot avaient déjà prévu ces dispositions l'an dernier à la demande des clubs ; qu'il était possible de saisir à la fois un joueur avec son numéro de licence et un éducateur avec son numéro de licence ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de **l'article 4.1 du Chapitre 2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot relatif au Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football** que : « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué. La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur ».*

Considérant que le 26 août 2024, une demande de dérogation avait été formulée par l'A.S. CHADRAC en faveur de M. GOUYET Damien, qui ne possédait pas le niveau de diplôme requis

pour encadrer l'équipe évoluant en Séniors R3 ; que celui-ci s'étant inscrit à la formation DF Coach Seniors, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football avait décidé d'accorder la dérogation afin de pouvoir l'habiliter à titre conservatoire sous réserve de son admission à l'entrée en formation, de sa participation effective au DF Coach Seniors et de son obtention au cours de la saison 2024-2025 ; que pour autant, lors de la rencontre de l'équipe Seniors R3 du 21 septembre 2024, avait été relevée l'absence injustifiée de l'éducateur GOUYET Damien, le club ayant été sanctionné d'une amende de 50 euros en conséquence par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que par courrier du 26 octobre 2024, le Président de l'A.S. CHADRAC, M. RODIER Simon, a souhaité interjeté appel de la décision, soutenant que M. GOUYET Damien, au statut particulier d'entraîneur-joueur, se trouvait sur la feuille de match sous sa licence joueur mais qu'il exerçait bien dans le même temps sa fonction d'éducateur ; que la problématique relative à la feuille de match informatisée et l'inscription de M. GOUYET Damien avait bien été signalée au délégué et à l'arbitre qui leur avait recommandé de renseigner en priorité la licence joueur ; que le problème s'était déjà présenté à d'autres reprises alors que M. GOUYET Damien était bien présent comme éducateur ; que le club de l'A.S. CHADRAC ne pouvait pas être considéré comme fautif ; que par courrier du 6 novembre 2024, M. GOUYET Damien confirmait les dires de son président et précisait être engagé sur la formation DF Coach Seniors ;

Considérant que lors de la réunion de la Commission Régionale d'Appel du 12 novembre 2024, le dossier concernant l'appel de l'A.S. CHADRAC avait été mis en délibéré ; que la Commission de céans s'était posée la question de savoir si un obstacle au niveau de l'outil informatique empêchait d'introduire une personne sur une feuille de match en tant que joueur et en tant qu'éducateur ; que suite au recueil d'explications auprès des services de la LAuRAFoot, il est utile de préciser que, lorsque le profil d'une personne est visité sur Foot2000, les instances peuvent visualiser deux numéros : à savoir le numéro de personne et le numéro de licence ; que cependant les clubs, sur leur logiciel, ne peuvent voir qu'un seul numéro, à savoir celui correspondant au numéro de personne ; que dans la pratique, les clubs se réfèrent à ce numéro avec le terme de « numéro de licence » puisque c'est le seul numéro qu'ils voient ; que c'est pour cela que les représentants du club avaient indiqué que leur éducateur avait un seul numéro ; qu'en générant des feuilles de match fictives via le logiciel « FFF FMI », des tests ont été effectués en insérant des personnes en tant que joueur et, sur le banc, en tant qu'éducateur/dirigeant ; qu'il en ressort que lorsqu'un individu possède une licence joueur et une licence technique régionale, aucun problème n'est détecté ; que lorsqu'un individu possède une licence joueur et une licence éducateur fédéral, aucun problème n'est détecté ; mais que lorsqu'un individu possède une licence joueur et une licence dirigeant, un message d'erreur apparaît en indiquant qu'une personne ne peut être inscrite sur la feuille de match à la fois en tant que joueur et en tant que dirigeant, ce qui bloque en conséquence la clôture de la feuille de match ; qu'il convient donc de choisir entre l'inscription de la personne en tant que joueur ou en tant que dirigeant.

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément aux explications précitées, que d'annuler l'amende infligée au club de l'A.S. CHADRAC du fait de l'impossibilité technique et informatique retenue dans la gestion de la feuille de match informatisée, en invitant toutefois le dirigeant-joueur, M. GOUYET Damien, à passer dans les meilleurs délais le module technique de formation CFI Seniors afin de régulariser la situation.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Gaëtan PLANCHE-DEFRADE, Juriste, ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Vide le délibéré et annule l'amende de 50 euros infligée au club de l'A.S. CHADRAC ; Sous réserve d'un engagement écrit de son dirigeant-joueur, M. GOUYET Damien (n°580914721), de passer le module technique de formation CFI Seniors dans les meilleurs délais.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE